



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 341/DEAL/SEPR/2018

Portant autorisation de détruire accidentellement et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces végétales et animales protégées (*Noronhia comorensis*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Tyto alba*, *Foudia madagascariensis*, *Merops superciliosus*, *Corythornis vintsioides*, *Terpsiphone mutata*, *Zosterops maderaspatanus*, *Nectarinia coquereli*, *Nesoenas picturata*, *Turtur tympanistria*, *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Gasteracantha mayottensis*, *Nephila comorana*, *Phelsuma robertmertensi*, *Furcifer polleni*, *Trachylepis comorensis*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma dubia*).

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;

- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 42/DAF/2006 du 3 mai 2006, fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ ;
- Vu** la demande formulée le 30 novembre 2017 par le bureau d'études ESPACES pour le compte de la Société à responsabilité limitée (SARL) HIPPOCAMPE 976 ;
- Vu** l'avis n°2018-13 émis le 1^{er} octobre 2018 réputé favorable du Conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN) de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le dérangement intentionnel et/ou la destruction de spécimens des espèces végétales et animales protégées *Noronhia comorensis*, *Gasteracantha mayottensis*, *Nephila comorana*, *Charaxes saperanus*, *Neptis mayottensis*, *Ardeola idae*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nectarinia coquerellii*, *Nesoenas picturata*, *Terpsiphone mutata*, *Turtur tympanistria*, *Zosterops maderaspatanus*, *Cypsiurus parvus*, *Otus mayottensis*, *Accipiter francesii*, *Coenobita violascens*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritianus*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Furcifer polleni*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus platycephalus*, *Lycodryas maculatus*, *Phelsuma dubia*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis* ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La SARL HIPPOCAMPE 976 est autorisée à perturber intentionnellement et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces végétales et animales protégées *Noronhia comorensis*, *Gasteracantha mayottensis*, *Nephila comorana*, *Charaxes saperanus*, *Neptis mayottensis*, *Ardeola idae*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nectarinia coquerellii*, *Nesoenas picturata*, *Terpsiphone mutata*, *Turtur tympanistria*, *Zosterops maderaspatanus*, *Cypsiurus parvus*, *Otus mayottensis*, *Accipiter francesii*, *Coenobita violascens*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous*

mauritanus, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Furcifer polleni*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus platycephalus*, *Lycodryas maculatus*, *Phelsuma dubia*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis* dans le cadre du projet d'aménagement hôtelier du site de « La Case Robinson » – M'tsanga Gouéla – situé sur la commune de Bouéni.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août, c'est-à-dire durant la saison sèche et en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site ;
- les travaux se dérouleront le jour, entre 6 heures et 18 heures, afin d'éviter la perturbation des tortues marines. La fonctionnalité écologique en tant que plage de ponte sera ainsi maintenue ;
- les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé, depuis le nord vers le sud de la parcelle, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de migrer vers les espaces contigus ;
- la végétation d'arrière-plage sera conservée et l'abattage des arbres et arbustes ne concernera que les spécimens repérés sur la carte fournie dans le dossier du pétitionnaire : 1 natte, 2 badamiers, 5 cocotiers, 6 manguiers et 1 agrume ;
- les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines ;
- les 11 plantules de l'espèce protégée *Noronhia comorensis* repérées sur le site seront conservées. Les 10 plantules localisées sur l'emprise du projet seront prélevées par un botaniste et déplacées vers une zone de défens placée en arboretum ;
- une zone tampon inconstructible entre la plage et le haut de plage doit absolument être maintenue afin de préserver au mieux les sites de ponte des tortues marines et d'encaisser les aléas climatiques, dans un contexte d'élévation du niveau des océans et de changement climatique ;

Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation :

- une fois les travaux de défrichage terminés, les arbres localisés sur le site devront être conservés ;
- la démarche d'aménagement devra prendre en compte les aspects négatifs du choix de la mise en place de bâtis en dur (élévation de soubassements en parpaings) sur le compartiment supérieur de la plage. Ces bâtis sont défavorables à la dissipation de l'énergie des impacts des déferlements. Par conséquent, les alternatives à ce type de construction devront être proposées afin d'éviter la perturbation de la dynamique des plages et la mise en péril d'un des sites majeurs pour la reproduction des tortues marines à Mayotte ;
- les mesures environnementales relatives à la limitation de la pollution lumineuse devront être respectées, à savoir :
 - les bâtiments seront situés à une distance supérieure à dix mètres de la plage ;
 - des éclairages respectant la sensibilité spectrale des tortues marines et reconnus comme étant compatibles avec l'activité de ponte des tortues marines devront être utilisés pour l'ensemble des lumières extérieures (bâtiments, restaurant, bungalows, allées et chemins) ;

- ces dispositifs seront situés le plus près possible du sol et les rayons lumineux seront orientés vers le bas ;
- les éclairages avec détecteur de présence seront mis en place afin d'éviter l'émission inutile de lumières extérieures en cas d'inoccupation des lieux ;
- l'utilisation de verres teintés transmettant moins de 45 % de la lumière sur les fenêtres visibles depuis la plage sera respectée ;
- l'extinction de l'éclairage des locaux la nuit sera respectée ;
- la reconstitution végétale du cordon littoral sera réalisée pour permettre la réduction des émissions lumineuses vers la plage en créant une zone tampon entre la structure et la plage ;
- les feux sur la plage ou dans une zone visible depuis la plage seront proscrits.

Mesures de compensation :

D'une part, le pétitionnaire s'engage à réaliser la plantation d'espèces indigènes d'arrière-plage favorables à la ponte des tortues marines. La végétalisation du site sera réalisée en lien étroit avec une structure locale compétente en botanique, pour le choix d'essences végétales appropriées. Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) seront mises en œuvre suivant les recommandations du coordinateur environnemental et devront être transmises à la DEAL pour avis avant engagement des travaux de végétalisation. L'ensemble de ces prescriptions est exécutoire au plus tard un an après le début des travaux.

D'autre part, le pétitionnaire assurera la démolition du muret existant qui crée un obstacle à la ponte des tortues marines. Cet ouvrage sera remplacé par la mise en place de blocs rocheux épars, permettant de reconstituer un haut de plage qui ne nuise pas à la ponte des tortues marines.

Mesures de suivi en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichage et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- effectuer le repérage des plants d'espèces de flore patrimoniale *Noronhia comorensis*, à prélever par un botaniste, en vue de leur transplantation vers la zone préservée attenante ;
- effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- transmettre au service instructeur (DEAL), à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Un suivi des mesures de compensation prescrites devra être réalisé par le coordinateur environnemental, durant trois ans à compter du début de l'opération (un an maximum après l'ouverture du chantier), afin d'évaluer l'efficacité des mesures retenues et l'amélioration de la qualité des plantations réalisées.

Durant cette période, le coordinateur environnemental devra transmettre au service instructeur (DEAL) un rapport trimestriel précisant les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon ces mêmes résultats.

Ce suivi aura pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations du coordinateur environnemental de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.

Mesures d'accompagnement en phase exploitation :

Des actions de sensibilisation à la protection des tortues marines seront réalisées auprès des résidents de l'hôtel et des visiteurs du site. Elles consisteront en la mise à disposition de dépliants et de panneaux d'informations concernant la protection des tortues marines sur le site de l'hôtel. Les sorties d'observation des pontes de tortues marines sur la plage seront organisées et guidées par une personne compétente. Cette personne assurera également la mission de suivi des tortues marines sur le site.

Ces actions d'accompagnement seront mises en œuvre en partenariat avec une association locale de protection des tortues marines, par le biais d'une convention qui sera transmise au service instructeur (DEAL), au plus tard un an après le début des travaux d'aménagement du site.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les travaux d'aménagement du site n'ont pas été engagés avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

09 NOV. 2018

Pour information

SG|
DEAL|
Service départemental AFB.....|
Gendarmerie.....|
Intéressé.....|
RAA.....|

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ

